

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 524

Mis en ligne le30.04.26.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DU JARDIN DES TILLEULS ET DE SES PROCHEs ABORDS DU 5 MAI AU 8 JUIN
2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et plus précisément l'installation d'une exposition sur le thème de la deuxième guerre mondiale, au jardin des tilleuls à compter du 5 mai et jusqu'au 8 juin 2026.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

Article 1er- Autorisation

A compter du **vendredi 8 mai 2026 et jusqu'au dimanche 7 juin 2026, de 09h00 à 17h00**, Monsieur Moritz Wein est autorisé à organiser quotidiennement et à installer un conteneur sur les espaces verts qui jouxtent le square des Tilleuls dans le cadre d'une exposition sur le thème de la deuxième guerre mondiale.

Article 2 - Stationnement

Le **mardi 5 mai 2026 et le lundi 8 juin 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à 22h00**, Monsieur Moritz Wein est autorisé à stationner un véhicule poids-lourd lié à la manifestation, sur la totalité des emplacements de stationnement situés après l'intersection du passage des Tilleuls et de l'avenue du maréchal Juin (face à la Villa Rachel).

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée/enlevée par les services municipaux.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30/04/2016

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.